



Le 24 novembre 2009

## **Formation continue - Développement**

### **Harmonisation des critères de reconnaissance et des titres délivrés en matière de formation continue hors grades académiques,**

### **Proposition de définition de l'Adulte en Reprise d'Etudes, Proposition de financement de la Formation Continue hors grades académiques**

<i>Executive summary</i> .....	2
I CONTEXTE ET DEFINITIONS .....	2
II ETAT DES LIEUX .....	4
II.1 INTRODUCTION .....	4
II.2 FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES ET CREDITS .....	4
II.3 FINANCEMENT DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES.....	5
II.4 INSTANCES DE REGULATION DE LA FORMATION CONTINUE DANS LES UNIVERSITES .....	7
II.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE FORMATION HORS GRADES ACADEMIQUES.....	7
III PROPOSITIONS en vue d'une harmonisation entre institutions .....	9
III.1 CRITERES DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES.....	9
III.2 TITRE DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES .....	10
III.3 SUIVI DE L'HARMONISATION DES CRITERES ET DES TITRES DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES.....	12
III.4 Collaboration entre Académies .....	12
IV PROPOSITION DE CADRE BUDGETAIRE POUR LA FORMATION CONTINUE .....	13
V CONCLUSIONS .....	13
V.1 DEFINITION DE LA FORMATION CONTINUE .....	13
V.2 RECONNAISSANCE DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES...	14
V.3 HARMONISATION DES TITRES ET CATEGORIES DE FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES .....	15
V.4 FINANCEMENT DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES.....	15
ANNEXE I: ARTICLES DE REFERENCE CONCERNANT LES FORMATIONS HORS GRADES ACADEMIQUES.....	16



### ***Executive summary***

Le lecteur lira les Conclusions au point V. en guise d'*executive summary*.

## **I CONTEXTE ET DEFINITIONS**

La présente note se base sur les travaux que la Commission a menés ces 4 dernières années relatifs aux définitions de la Formation Continue en Communauté française de Belgique (CfB)<sup>1</sup> et d'Adulte en reprise d'études (ARE) et à la proposition d'un cadre de financement de la Formation Continue en CfB.

Après 5 années de fonctionnement et d'utilisation du décret du 31 mars 2004, une harmonisation de concepts, de pratiques en matière de titres et de reconnaissance des formations continues s'avère nécessaire. Ces clarifications permettront d'assurer une meilleure visibilité de la formation continue et faciliteront les collaborations entre institutions.

La présente note a donc pour objectif d'harmoniser les titres délivrés dans le cadre des formations continues hors grades académiques<sup>1</sup> par l'ensemble des institutions universitaires de la Communauté française de Belgique et d'en proposer des modalités de financement.

Elle s'inscrit ainsi dans l'objectif plus général de voir aboutir un décret relatif à la formation continue universitaire, notamment en ce qui concerne les modalités de financement de la formation continue, de ses structures, en général, de ses formations, en particulier, à l'exemple du dispositif tel que défini par l'article 20 du décret du 31 mars 2004 et de son arrêté d'exécution et de ses étudiants (ARE).

### **Rappel de la définition de Formation Continue Universitaire**

En Communauté française de Belgique, comme défini dans la note 'Paysage de la Formation Continue et sa projection en CfB' de mai 2005, la formation continue universitaire englobe toutes les formations qui s'adressent aux adultes en reprise d'études, à savoir :

- les formations non diplômantes (hors grades académiques) qui font l'objet de la présente note
- et les formations diplômantes à horaire décalé ou aménagé, les bacheliers, les masters, les masters complémentaires et les masters orphelins.

Cette vision unifiée de la formation continue universitaire a plusieurs raisons d'être :

- elle est adaptée au public d'adultes en reprise d'études auquel elle s'adresse ; ce nouveau public vient chercher des connaissances ou des

---

<sup>1</sup> Il faut entendre les autres formations que celles qui sont sanctionnées par un grade académique.



## Commission Education Tout Au Long de la Vie

compétences dans un domaine spécifique, sans a priori préalable sur l'aspect diplômant ou non de la formation qu'il entend suivre ;

- elle correspond à la présentation actuelle de l'offre proposée par la majorité des universités de la CfB;
- elle correspond à la réalité de fréquentation des adultes en reprise d'études, présents dans les formations hors grades académiques, mais aussi dans les masters à horaire décalé ou non, les masters complémentaires ;
- elle permet un partage de pratiques pédagogiques et organisationnelles entre toutes les formations dédiées aux adultes et crée une communauté d'intérêts de fait, favorable à la qualité et la synergie des deux volets – diplômant et non diplômant -, même si la gestion, l'administration et le financement des deux volets au sein des institutions universitaires sont souvent différenciés et gérés par des entités distinctes (facultés, administrations centrales, gestionnaires de formations continue,...).
- elle s'inscrit clairement dans les tendances européennes, en particulier les articles 1 à 3 de la charte des Universités Européennes pour l'apprentissage tout au long de la vie ;

Enfin, cette définition du champ de la formation continue universitaire en CfB n'est pas neuve : elle a été approuvée par le CIUF en mai 2005 et depuis lors largement diffusée auprès de nos autorités politiques, de nos partenaires européens, mais également auprès du public (site web du CIUF).

### Définition d'Adulte en Reprise d'Etudes

A plusieurs reprises, la Commission ETALV du CIUF a été confrontée à la difficulté de mesurer l'ampleur du phénomène 'formation continue' dans nos institutions, vu l'absence de définition opérationnelle et commune d'adulte en reprise d'études.

En avril 2008, la Commission ETALV a organisé une séance de « *Réflexion sur le champ de la formation continue universitaire (University Lifelong Learning ULLL) : quels concepts, quelles réalités, quelles définitions opérationnalisables ?* », en invitant les membres de la Commission ainsi que des chercheurs et enseignants de la Formation d'adultes en reprise d'études. De ces travaux, deux critères ont été retenus par la Commission ETALV pour caractériser l'adulte en reprise d'études<sup>2</sup> : le signal de rupture d'étude et celui de disponibilité sur le marché de l'emploi. La Commission ETALV définit un adulte en reprise d'études (ARE) comme une personne qui présente les deux caractéristiques suivantes : 1) avoir interrompu son parcours éducatif durant une période d'un an minimum avant de recommencer une formation et 2) être disponible sur le marché du travail (en emploi ou en recherche d'emploi). Ces deux critères sont – a priori – aisément opérationnalisables dans nos institutions.

---

<sup>2</sup> Le public de la formation continue universitaire est constitué de personnes déjà engagées ou insérées dans la vie sociale ou professionnelle, qui souhaitent commencer, poursuivre ou reprendre une formation universitaire



Cette définition est également en concordance avec celle retenue dans les recherches universitaires comme celles de P. Dominicé, P. Caspar ou M. Knowles<sup>3</sup>.

La présente note prolonge la réflexion entamée par la Commission CIUF 'Education Tout au Long de la vie', à la demande de la Ministre en date du 25 septembre 2006 concernant la différence entre Master et Certificat<sup>4</sup>.

## II ETAT DES LIEUX

### II.1 INTRODUCTION

Le décret du 31 mars 2004, dit « de Bologne » a eu un impact réel sur la formation continue :

- d'un côté, le décret rend possible la construction de formations continues diplômantes relevant des grades académiques<sup>5</sup> avec octroi éventuel de crédits<sup>6</sup>.
- d'un autre côté, il « privatise » les formations continues hors grades académiques, puisqu'il supprime les titres et les financements accordés aux anciens programmes de DES et de DEC, dont un grand nombre faisait partie de l'offre des universités pour un public d'adultes en reprise d'études<sup>7</sup>.

### II.2 FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES ET CREDITS

Le décret du 31 mars 2004 laisse les formations continues hors grades académiques à l'initiative des universités qui ont toute latitude pour définir les thématiques et modalités organisationnelles (y inclus géographiques, ressources, instances de décision) de façon à rencontrer au mieux les besoins exprimés par les publics visés. Après 5 ans de fonctionnement sous le décret du 31 mars 2004, on observe que les domaines couverts par les formations continues sont extrêmement vastes, témoins de la diversité de la demande et du dynamisme des universités.

Il est à constater également que les formations continues hors grades académiques ont des dimensions à géométrie variable : elles sont soumises à des contraintes réglementaires moindres (par exemple : pas d'habilitation, pas de contrôle par les commissaires et délégués du gouvernement,...) que les formations sanctionnées par un grade académique (qualifiées de 'diplômantes') et peuvent davantage correspondre aux besoins exprimés par les demandeurs. Ainsi, il est envisageable

---

<sup>3</sup> Voir par exemple: Gil Vertongen, Frédéric Nils, Jacqueline Traversa, Etienne Bourgeois, Françoise de Viron, Les motifs d'entrée en formation des adultes en reprise d'études universitaires, L'orientation Scolaire et Professionnelle, vol 38, Mars 2009, n°1, p25-44.

<sup>4</sup> Reprise dans le Rapport d'activités 2007 de la Commission ETALV du CIUF – Annexe D.

<sup>5</sup> Décret du 31 mars 2004 articles 6 -14 - 19 - 20 - 39

<sup>6</sup> En effet, le décret du 31 mars 2004 précise en son article 46 § 3 : « aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut être inscrit à d'autres activités d'enseignement ou formations organisées. Une telle inscription peut mener à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'obtention de crédits ».

<sup>7</sup> Les formations continues hors grade académique - non diplômantes ne donnent plus d'effet de droit et ne sont plus financées par la Communauté française excepté les formations continuées au sens de l'article 20.



## Commission Education Tout Au Long de la Vie

de proposer une formation continue de 10 crédits ; tout comme il est réaliste qu'une institution développe des formations continues modulaires de 60 crédits au total.

L'octroi de crédits dans le cadre de formations continues hors grades académiques à destination d'adultes en reprise d'études (ARE) est autorisé<sup>8</sup> et est généralement formalisé dans les institutions par la délivrance d'un « certificat<sup>9</sup> ».

L'octroi de ces crédits constitue un atout majeur pour le développement de ces formations.

En effet, l'étudiant adulte en reprise d'études (ARE) peut bénéficier de la reconnaissance (en tout ou en partie) des crédits acquis antérieurement dès lors qu'il souhaite poursuivre une formation diplômante ou une autre formation certifiante.

Il ne doit plus suivre l'activité d'apprentissage et présenter l'évaluation y relative<sup>10</sup>. Il lui est donc possible de construire des trajectoires de formations individualisées qui permettent des allers-retours entre formations hors grades académiques – certifiantes ou non -, formations diplômantes et parcours de vie.

L'expérience montre que, parmi les étudiants qui réalisent ces formations sanctionnées ou non par un certificat, certains reprennent goût aux études. Ils tentent alors, à l'issue de la formation continue, de poursuivre des études notamment diplômantes : **la formation continue hors grades académiques, en plus de son identité spécifique, joue par là un rôle d'appel vers d'autres formations et s'avère donc en quelque sorte une « nouvelle porte d'entrée » vers les formations diplômantes de l'université.**

### **II.3 FINANCEMENT DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

Actuellement, les formations continues hors grades académiques ne sont pas financées par la Communauté française excepté certains programmes au sens de l'article 20 du décret du 31 mars 2004<sup>11</sup> et l'AR du Gouvernement du 20 avril 2007.

Le tableau ci-après synthétise de 2006 à 2009, le nombre de programmes Formation continue hors grades académiques qui ont bénéficié d'un financement (AR du gouvernement du 20-04-2007 et du 9-06-2006) et le montant annuel global octroyé.

---

<sup>8</sup> En effet, le décret du 31 mars 2004 précise en son article 46 § 3 : « *aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut être inscrit à d'autres activités d'enseignement ou formations organisées. Une telle inscription peut mener à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'obtention de crédits* »

<sup>9</sup> Certificat : document qui atteste la réussite d'une formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer de grade académique (article 6, §1<sup>er</sup>)

<sup>10</sup> Ce transfert devrait sans nul doute être rendu plus souple via un amendement du cadre décretaal (limite des 60 crédits). Cfr décret du 31 mars 2004 Art. 23 -26

<sup>11</sup> Décret du 31 mars 2004 Art. 116, §3 : « *Sauf exception prévue par le décret, les années d'études et formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement* ». Ces formations ne sont actuellement pas éligibles au financement.



<b>Nombre de projets/année soutenus dans le cadre de l'article 20 du décret du 31 mars 2004</b>		
<b>Année</b>	<b>Nombre de projets</b>	<b>Montant</b>
2009	20	305.000 €
2008	13	300.808 €
2007	15	301.000 €
2006	14	300.975 €

Pour rappel la procédure d'introduction de demande de financement dans le cadre de cet AR est la suivante :

Chaque année vers le mois de mai, les promoteurs des différentes institutions souhaitant organiser une formation continue relevant de l'article 20 du décret de Bologne, introduisent auprès du CIUF **une demande de financement** à l'aide d'un formulaire type élaboré par la Commission ETALV du CIUF. Ces formations continues doivent répondre à un certain nombre de critères thématiques et organisationnels décrits dans l'arrêté du 20 avril 2007. Il incombe ensuite au CIUF de vérifier la recevabilité de chacun de ces dossiers en regard des différents critères stipulés dans ledit arrêté et de remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française. Ce travail est préparé par la Commission ETALV.

Au cours de l'été qui suit, sur base de l'avis du CIUF, le Gouvernement sélectionne les projets de formations continues qu'il souhaite subventionner et via le Cabinet du Ministre compétent en informe directement les différents promoteurs de formations. Une copie de **l'arrêté reprenant les projets sélectionnés ainsi que le montant de leur subvention** est adressé parallèlement au secrétariat du CIUF.

Afin de justifier la bonne marche du projet et sa gestion financière, **un rapport d'évaluation** quantitatif (à l'Administration) et qualitatif (au Gouvernement), à l'aide d'un formulaire type, doit être rendu par chaque promoteur pour le 31 août de l'année académique qui clôture la première année de mise en œuvre de la formation continue. Les rapports d'évaluation qualitatifs transitent par le CIUF.

Afin de bénéficier d'un renouvellement du financement demandé, **l'ensemble de cette procédure doit être réitérée pour chaque année durant laquelle un financement a été octroyé.**



Le chapitre IV de la présente note présente une proposition de cadre budgétaire pour l'ensemble de la formation continue hors grade académique.

### **II.4 INSTANCES DE REGULATION DE LA FORMATION CONTINUE DANS LES UNIVERSITES**

La Commission ETALV a également constaté que depuis 1999, ont été progressivement mises en place au sein de nos universités, des instances spécifiques dédiées à la stratégie et la politique de la formation continue universitaire au sein de l'institution.

Les dénominations de ces instances varient : conseil de la formation continue, comité de pilotage de la formation continue, conseil de la formation continuée,... . Mais les rôles et responsabilités sont proches.

Ces instances sont généralement présidées par un membre de l'équipe rectorale ou du conseil d'administration. Elles sont composées de représentants facultaires. Ces instances garantissent la cohérence et la conformité du développement des programmes de formation continue.

### **II.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE FORMATION HORS GRADES ACADEMIQUES**

Le décret Bologne mentionne la formation continue hors grades académiques dans les articles relatifs aux différents titres de formations continues (formations continuées, études complémentaires et autres formations) et ceux qui concernent la VAE (article 6, 8,14, 19, 20, 39,46, 47, 51, 53, art 57 à 62, 68, 69, 80, 72,116 –).

Les seules obligations qui sont comprises dans le décret concernent une liste des formations continues et études complémentaires (art. 36) à établir annuellement et à renvoyer au gouvernement et un financement possible au sens de l'article 20 du décret et ce dans le cadre d'arrêtés spécifiques.

Le décret ne prévoit pas de financement pour les formations continues hors grades académiques excepté celles relevant de l'article 20.

Dans le cas de formations créditées (certificat et attestation d'obtention de crédits), les formations et examens doivent se dérouler dans les mêmes conditions que celles des programmes diplômants.

*C'est la raison pour laquelle les universités ont dû établir un règlement fixant le cadre des formations continues et certificats.*

*Après 5 années de fonctionnement, il devient nécessaire d'harmoniser les pratiques entre institutions en matière de formation continue hors grades académiques.*

*En effet, le décret du 31 mars 2004 est lacunaire en ce qui concerne les formations continues hors grades académiques et il n'aborde pas la formation continue sous un angle global :*

*- titre des formations continues*



## Commission Education Tout Au Long de la Vie

- *articulation entre formation continue diplômante et non diplômante*
- *financement*
- *organisation et instances qui la régulent.*



### **III PROPOSITIONS en vue d'une harmonisation entre institutions**

Au vu de la situation actuelle dans les neuf institutions universitaires, la Commission ETALV estime que deux facteurs au moins devraient être harmonisés entre les institutions universitaires en matière de formation continue universitaire :

- les critères de reconnaissance des formations continues par les institutions ;
- le titre délivré par les institutions au terme d'une formation continue.

Les documents remis aux participants à l'issue de la formation pourraient également être coordonnés entre les institutions.

Selon l'expérience des acteurs de la formation continue, les titres prévus dans le décret ne sont pas vraiment adaptés à la réalité de terrain à laquelle ils sont confrontés. C'est pourquoi la Commission propose de les remanier.

#### **III.1 CRITERES DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

Pour qu'une formation continue soit reconnue par les institutions comme faisant partie de l'offre officielle de formation, les critères académiques et organisationnels suivants doivent être pris en compte.

##### **Critères académiques**

1. le contenu de la formation continue doit être placé sous la responsabilité d'un membre du corps académique;
2. le public visé doit être clairement défini;
3. les enseignants et/ou formateurs doivent faire preuve de compétences scientifiques ou d'expertise professionnelle, et recourir à des méthodes pédagogiques adaptées aux adultes en reprise d'études;
4. les formations doivent répondre à des critères d'indépendance par rapport à des organismes externes (publics, privés,...) et d'objectivité garantissant la liberté académique;
5. les compétences attendues (learning outcomes) en fin de formation doivent être décrites;
6. le cas échéant, le nombre de crédits octroyés en cas de réussite de la formation continue par les participants ainsi que le niveau (6 ou 7)<sup>12</sup> de ces crédits.

##### **Critères organisationnels**

1. un budget en équilibre de la formation est établi. Il est évalué annuellement;
2. une démarche qualité comme l'évaluation de la formation continue par les participants doit être prévue;
3. le dossier de formation doit comprendre un plan de promotion.

---

<sup>12</sup> Niveau défini dans le Cadre Européen des Qualifications.



La pondération de ces critères est laissée à l'appréciation des institutions.

### **III.2 TITRE DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

La Commission ETALV propose de structurer les formations continues universitaires selon 4 catégories qui déboucheraient sur des titres spécifiques:

1. les formations continues qui conduisent à la délivrance d'un certificat d'université ou interuniversitaire. En principe<sup>13</sup>, le titre de certificat est réservé aux formations continues qui totalisent un minimum de 8 crédits.
2. les formations continues qui conduisent à une attestation d'obtention de crédits au sens de l'article 46 du décret de mars 2004.
3. les formations continues qui conduisent à une attestation de réussite sans crédit associé.
4. les formations continues qui conduisent à une attestation de participation.

#### **1. les formations continues qui conduisent à la délivrance d'un certificat d'université ou interuniversitaire**

La Commission ETALV propose que :

- le *certificat d'université* corresponde à un ensemble de cours formant un programme d'études cohérent d'un point de vue pédagogique à destination d'un public cible défini et donnant lieu à évaluation et délibération par un jury. Ce programme est organisé par une institution.
- le *certificat interuniversitaire* a les mêmes caractéristiques mais est organisé par plusieurs institutions.

De façon plus précise, sont repris en annexe I les éléments décrets qui définissent le statut des études sanctionnées par un certificat qui atteste la réussite de la formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer de grade académique.

Comme le spécifie le décret du 31 mars 2004, le certificat peut être octroyé pour autant qu'il sanctionne une formation respectant les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Le certificat 'de formation continue' mentionnera le nombre de crédits ainsi que le niveau des crédits associés : les universités devront préciser à l'avenir le nombre de crédits octroyés comme c'est déjà le cas pour toute formation diplômante ainsi que le

---

<sup>13</sup> Les Autorités de l'Université peuvent accorder des dérogations à ce principe de minimum sur base d'un règlement interne



niveau<sup>14</sup> des crédits octroyés dans les certificats (bachelier-niveau 6 ou master-niveau 7<sup>15</sup>).

Par ce biais, les Universités veulent souligner toute l'importance qu'elles accordent à ce type de formation ainsi que l'intérêt qu'elles portent au public qui les suit.

En effet, il nous semble que l'Université doit pouvoir marquer l'investissement consenti par un adulte en reprise d'études et lui octroyer un ou plusieurs titres spécifiques.

Ce certificat doit être signé par le recteur (ou la personne qu'il désigne à cet effet), le président du jury et éventuellement par le doyen de la faculté organisatrice<sup>16</sup>. Dans le cas de certificats interuniversitaires, les autorités de l'université coordinatrice signent le document muni des logos de toutes les institutions organisatrices.

### **2. les formations continues qui conduisent à une attestation d'obtention de crédits au sens de l'article 46 du décret de mars 2004.**

Ces formations continues correspondent à un ou plusieurs cours/activités d'apprentissage auxquels sont associés des crédits : les personnes inscrites à ces formations se soumettent à une évaluation et une délibération des résultats ainsi obtenus est réalisée par un jury. Ces cours/activités d'apprentissage peuvent être soit nouvellement créés soit empruntés à d'autres formations existantes.

Comme le spécifie le décret du 31 mars 2004, l'attestation d'obtention de crédits peut être octroyée pour autant qu'elle sanctionne une formation respectant les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Dans ce cas, il faut également déterminer le nombre de crédits ainsi que le niveau des crédits octroyés<sup>17</sup> (bachelier-niveau 6 ou master-niveau 7).

La Commission propose que ces formations conduisent à la délivrance d'une *attestation d'obtention de crédits*.

Celle-ci sera signée par le(s) doyen(s) de la faculté(s) organisatrice(s) et le président du jury.

### **3. les formations continues qui conduisent à une attestation de réussite sans crédits associés**

Ces formations continues correspondent à un ou plusieurs cours/activités d'apprentissage que suit la personne inscrite à la formation. Elles donnent lieu à

---

<sup>14</sup> Décret du 9 mai 2008 renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

<sup>15</sup> Le certificat 'de formation à la recherche' visé à l'article 17 §2 du décret du 31 mars 2004 qui sanctionne l'année de formation à la recherche est de niveau 8.

<sup>16</sup> Fixé par arrêté : <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/2005/20050720s30022.pdf>

<sup>17</sup> Décret du 9 mai 2008 renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités.



## Commission Education Tout Au Long de la Vie

évaluation des activités ainsi suivies et délibération des résultats obtenus dans le cadre de ces évaluations, par un jury.

La Commission propose que ces formations débouchent sur une *attestation de réussite*. Celle-ci doit être signée par le président du jury.

### **4. les formations continues qui conduisent à une attestation de participation**

Ces formations continues correspondent à un ou plusieurs cours/activités d'apprentissage que suit ou auxquels participe la personne inscrite à la formation, sans que ne soit prévue ou sans se soumettre à l'évaluation y correspondant et pour lesquels, il n'est pas dès lors procédé à délibération par un jury.

La Commission propose que ces formations conduisent à la délivrance d'une *attestation de participation* signée par le responsable académique de la formation.

### **III.3 SUIVI DE L'HARMONISATION DES CRITERES ET DES TITRES DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

Vu l'existence au sein de nos institutions, d'instances de régulation de la Formation Continue (Conseil de la Formation Continue, Comité de pilotage de la Formation Continue), la Commission suggère que ce soient ces instances et les facultés qui assurent le suivi de ce processus d'harmonisation et les garants du respect des critères et des titres proposés.

### **III.4 Collaboration entre Académies**

La Commission ETALV est convaincue que dans un contexte harmonisé du champ de la formation continue universitaire comme proposé dans le présent document (définitions, critères et titres harmonisés), la collaboration entre institutions et en particulier entre académies sera plus aisée. La Commission ETALV veillera lors de développement de projets à encourager la mise en place de partenariats inter-académies.

A cet effet, la Commission ETALV propose de maintenir dans le cadre budgétaire futur dédié à la Formation continue, le critère de collaboration avec d'autres institutions pour le développement de nouveaux projets de formation. Ce critère est actuellement présent dans le financement des formations relevant de l'Article 20 du décret du 31 mars 2004 (AR du gouvernement du 20-04-2007 et du 9-06-2006).



## **IV PROPOSITION DE CADRE BUDGETAIRE POUR LA FORMATION CONTINUE**

La Commission ETALV a élaboré un cadre réglementaire plus large que l'AR du Gouvernement du 20 avril 2007 englobant les aspects financiers de la formation continue dans lequel les moyens financiers demandés sont bien des moyens supplémentaires en dehors des enveloppes réservées aux universités.

Cette proposition a été présentée au Conseil du CIUF du 13 octobre qui a décidé que celle-ci « *soit examinée pour le CIUF par le groupe de travail « Arrêtés » {du CRef} qui mènera une réflexion sur la forme que devrait adopter le texte et qui rédigera un arrêté visant au financement d'une enveloppe budgétaire à répartir de façon concertée entre académies »*

La Commission souligne l'urgence de bénéficier d'un tel cadre mais aussi son importance dans la situation de crise actuelle où le nombre de personnes voulant ou devant se former, augmentent, tandis que leurs capacités contributives à ces formations diminuent.

## **V CONCLUSIONS**

Après 5 années de fonctionnement et d'utilisation du décret du 31 mars 2004, une harmonisation de concepts, de pratiques en matière de titres et de reconnaissance des formations continues s'avère nécessaire. Ces clarifications permettront d'assurer une meilleure visibilité de la formation continue et faciliteront les collaborations entre institutions.

De plus, il semble essentiel, pour pouvoir développer cette activité dans les institutions universitaires, de bénéficier d'un budget spécifiquement dédié aux activités de formations continues : il est clair que les moyens financiers supplémentaires ne doivent pas émarginer à l'actuelle enveloppe budgétaire réservée aux universités, ce budget n'émarginerait pas à l'allocation de fonctionnement.

Cette proposition de note s'intègre ainsi dans l'objectif plus général de la Commission 'Education tout au Long de la vie' de voir aboutir un décret relatif à la formation continue universitaire,

### **V.1 DEFINITION DE LA FORMATION CONTINUE**

La Commission ETALV propose de définir la formation continue de la manière suivante.

De manière générale, la formation continue englobe toutes les formations qui s'adressent aux adultes en reprise d'études, à savoir :



## Commission Education Tout Au Long de la Vie

- les formations non diplômantes (hors grades académiques) qui font l'objet de la présente note
- et les formations diplômantes à horaire décalé ou aménagé, les bacheliers, les masters, les masters complémentaires

A côté des questions portant sur les formations continues destinées aux ARE, la Commission ETALV se préoccupe également des modalités particulières d'accès et/ou de dispenses basées sur la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience personnelle ou professionnelle (VAE).

Il est proposé de définir l'adulte en reprise d'études (ARE) comme une personne qui présente les deux caractéristiques suivantes : 1) avoir interrompu son parcours éducatif durant une période d'un an minimum avant de recommencer une formation et 2) être disponible sur le marché du travail (en emploi, en recherche d'emploi).

### **V.2 RECONNAISSANCE DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

Pour qu'une formation continue soit reconnue par les institutions comme faisant partie de l'offre officielle de formation, les critères académiques et organisationnels suivants doivent être pris en compte.

#### **Critères académiques**

1. le contenu de la formation continue doit être placé sous la responsabilité d'un membre du corps académique;
2. le public visé doit être clairement défini;
3. les enseignants et/ou formateurs doivent faire preuve de compétences scientifiques ou d'expertise professionnelle, et recourir à des méthodes pédagogiques adaptées aux adultes en reprise d'études;
4. les formations doivent répondre à des critères d'indépendance par rapport à des organismes externes (publics, privés,...) et d'objectivité garantissant la liberté académique;
5. les compétences attendues (learning outcomes) en fin de formation doivent être décrites;
6. le cas échéant, le nombre de crédits ECTS octroyés en cas de suivi avec succès de la formation continue par les participants ainsi que le niveau (6 ou 7) de ces crédits.

#### **Critères organisationnels**

1. un budget en équilibre de la formation est établi. Il est évalué annuellement.
2. une démarche qualité comme l'évaluation de la formation continue par les participants doit être prévue
3. le dossier de formation doit comprendre un plan de promotion.

La pondération de ces critères est laissée à l'appréciation des institutions.



### **V.3 HARMONISATION DES TITRES ET CATEGORIES DE FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

La Commission ETALV propose de structurer les formations continues universitaires selon 4 catégories qui déboucheraient sur des titres spécifiques:

1. les formations continues qui conduisent à la délivrance d'un certificat d'université ou interuniversitaire. Le titre de certificat est réservé aux formations continues qui présentent un ensemble cohérent de cours, qui donnent lieu à évaluation et délibération par un jury, et qui totalisent en principe<sup>18</sup> un minimum de 8 crédits.
2. les formations continues qui conduisent à une attestation d'obtention de crédits au sens de l'article 46 du décret de mars 2004
3. les formations continues qui conduisent à une attestation de réussite sans crédit associé
4. les formations continues qui conduisent à une attestation de participation.

### **V.4 FINANCEMENT DES FORMATIONS CONTINUES HORS GRADES ACADEMIQUES**

Il semble essentiel, pour pouvoir développer cette activité dans les institutions universitaires, de bénéficier d'un budget spécifiquement dédié aux activités de formations continues.

Les membres de la Commission ETALV :

Effectifs

Françoise de Viron	UCL, Présidente
Cécile Sztalberg	ULB, Secrétaire
Carole Nguyen	ULg, Secrétaire
Benoît Mahy	UMons/UMH
Anne Van Den Broucke	FUNDP
Pierre Jadoul	FUSL
Christian Delvosalle	UMons/FPMS
Fabienne Leloup	FUCaM
Dimitri Sève	FUSAGx/ULg

Suppléants

Jean-Marie Dujardin	ULg
Claudine Laperche	UCL
Patricia Lorent	UMons/FPMS
Gil Vertongen	FUSL
Michel Sylin	ULB
Evelyne Charlier	FUNDP
Géraldine Berger	UMons/UMH
Dominique Helbois	FUCaM

Arnaud Salmon	Coordinateur VAE - CIUF
Bernadette Naedts/ Lise-Anne Hondekyn	CIUF

---

<sup>18</sup> Les Autorités de l'Université peuvent accorder des dérogations à ce principe de minimum sur base d'un règlement interne



## ANNEXE I : ARTICLES DE REFERENCE CONCERNANT LES FORMATIONS HORS GRADES ACADEMIQUES

### DEFINITION

Parmi les formations hors grades académiques, on distingue:

- les **études complémentaires** qui ont pour objet de compléter ou d'élargir la formation initiale, dans le même domaine d'études ou dans un domaine différent (article 14, §1<sup>er</sup>)
- les **formations continuées** à savoir les études qui ont pour but de réactualiser ou de perfectionner les compétences des diplômés de l'enseignement supérieur tout au long de leur vie (article 14, §2)<sup>19</sup>
- les **autres formations** qui n'appartiennent à aucune des autres catégories d'études (article 14, §3)

### STRUCTURE DES ETUDES

Le décret fixe que les **études complémentaires et les formations continuées** permettent l'octroi de crédits aux étudiants si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques (articles 19 et 20).

### PROGRAMMES D'ETUDES

Le programme d'études est l'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études ; le programme en précise l'organisation temporelle en année d'études et les crédits associés (article 6, §1<sup>er</sup>).

Les autorités académiques établissent les programmes des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser (article 63).

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

...

---

<sup>19</sup> - Ces formations poursuivent un ou plusieurs buts suivants (article 20) :

- 1° Réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;
- 2° Perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion professionnelle ;
- 3° Compléter et asseoir leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future.



§ 3. Le programme d'études est fourni à l'étudiant dès sa demande d'inscription. Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus et la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation.

### **HABILITATIONS A ORGANISER LES ETUDES**

Les institutions universitaires sont habilitées à organiser les études complémentaires et formations continuées destinées aux porteurs des grades académiques de type long (article 39).

### **INSCRIPTION AUX ETUDES**

Aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut s'inscrire à d'autres activités d'enseignement ou formations organisées. Une telle inscription peut mener à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'obtention de crédits (article 46, §3).

Par décision motivée, les autorités académiques peuvent également, selon la procédure prévue au règlement des études, refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne mènent pas à un grade académique (article 47, §2 2°).

### **CONDITIONS d'ACCES AUX ETUDES**

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux **études complémentaires** (article 57) les porteurs d'un grade académique du même cycle d'études.

**Par dérogation avec l'alinéa précédent, peuvent être admis aux études complémentaires les étudiants inscrits en dernière année d'études de deuxième cycle qui y ont un solde de moins de 30 crédits à y présenter. Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études complémentaires avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de deuxième cycle nécessaire.**

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux **formations continuées** organisées par les universités (article 58), les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle.

**Par exception aux dispositions précédentes, pour l'admission aux formations ne menant pas à un grade académique, le jury peut également valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis au cours d'autres études supérieures ou du fait de leur expérience personnelle ou professionnelle (article 59).**

### **DISPENSES (aménagement individuel de programme)**

Les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études (article 60).

Les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.



## JURY

Les certificats attestant la réussite d'études sont délivrés par les jurys (article 80).

Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises (article 6, §1<sup>er</sup>).

Le décret fixe que les **études complémentaires et les formations continuées** permettent l'octroi de crédits aux étudiants si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques (articles 19 et 20).

Selon les mêmes modalités, le jury sanctionne la réussite des formations ne menant pas à un grade académique (article 69).

Il délibère sur l'ensemble des évaluations des activités suivies et octroie les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants. Le cas échéant, ces crédits font l'objet d'un report de note.

...

Pour chaque année d'étude, ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études, le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis.

Le certificat est le document qui atteste la réussite d'une formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer le grade académique (article 6, §1<sup>er</sup>).

## FINANCEMENT

Sauf exception prévue par le décret, les années d'études et les formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de financement (article 116).

Les études complémentaires et les formations continuées ne sont pas éligibles pour le financement au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 19 et 20). Cependant, le gouvernement peut fixer des règles de financement spécifiques pour certaines formations continuées (article 20).

Pour les autres formations, les droits d'inscription réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement (article 14, §3).